

*Demande de déchéance de M. Alain Nimegeers de la qualité de membre du conseil communal de la Ville de Bruxelles*

**LE COLLÈGE JURIDICTIONNEL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,**

Vu la demande de déchéance de la qualité de membre du conseil communal de Monsieur Alain NIMEGEERS, notifiée au Collège juridictionnel en date du 16 avril 2018 par la Ville de Bruxelles en application de l'article 10, alinéa 2, de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 10 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du Code électoral communal bruxellois, plus spécialement les articles 65 et 75;

Vu l'article 83quinquies, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'article 104bis de la loi provinciale et son arrêté royal d'exécution du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle;

Entendu Monsieur Dimitri YERNAULT, président du Collège juridictionnel, en son rapport en séance publique du 25 avril 2018;

Entendu Madame Astrid De Witte, agent représentant la Ville de Bruxelles, en ses moyens à l'audience du 25 avril 2018;

Considérant que la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 12 avril 2018, notifiée au Collège juridictionnel en date du 16 avril 2018, décide d'« informer le Collège juridictionnel du fait que le Collège des Bourgmestre et Echevins a appris en sa séance de ce jour que M. Alain NIMEGEERS a été inscrit dans les registres de la population de la commune d'Eghezée en date du 16 novembre 2017 et que ce fait peut entraîner la déchéance du mandat de Conseiller communal de la Ville de Bruxelles » et « du fait que la dernière séance du Conseil communal à laquelle M. Alain NIMEGEERS a assisté était celle du 06/11/2017.- A la séance du 20/11/2017 et aux séances suivantes, il ne s'est plus présenté.- Il n'a cependant pas remis sa démission » ;

Considérant que, d'après le rapport du secrétariat des assemblées de la Ville de Bruxelles, joint à la décision du Collège des bourgmestre et échevins susmentionnée, « suite à des retours de courrier avec la mention "ne reçoit plus de courrier à cette adresse" et compte tenu du fait que le Conseiller communal n'a plus assisté aux séances du Conseil communal après celle du 06/11/2017 sans laisser de ses nouvelles et qu'il ne répond pas à des appels téléphoniques, une vérification du registre national a été demandée aux fins de s'assurer d'un éventuel changement d'adresse non communiqué. (...) (II) ressort de la consultation du registre national par la Direction du département Démographie en date du 10.04.2018 que l'intéressé est inscrit depuis le 16 novembre 2017 dans les registres de la population de la commune d'Eghezée. Que selon le registre national, l'intéressé a demandé un nouveau changement d'adresse vers le territoire de la Ville le 30.01.2018, mais l'inscription ne s'est pas concrétisée. Qu'à présent il est donc toujours inscrit à l'adresse rue Renise 4, 5310 Mehaigne - Eghezée. » ;

Considérant qu'il ressort d'un certificat de l'historique des inscriptions au registre de population de M. Alain NIMEGEERS, établi le 18 avril 2018 par le service Population de la Ville de Bruxelles, que l'intéressé, qui était inscrit à Bruxelles depuis le 7 décembre 1983 à diverses adresses, dont la dernière était rue du Craetveld, 135/b005, depuis le 4 juin 2015, est inscrit depuis le 16 novembre 2017 à Eghezée, rue Renise,4 ;

Considérant que le Collège juridictionnel a reçu copie d'un envoi recommandé, daté du 13 avril 2018, adressé par le bourgmestre de la Ville de Bruxelles, M. Philippe CLOSE, à M. Alain NIMEGEERS, afin de porter à sa connaissance la décision précitée du Collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 10 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que la représentante de la Ville de Bruxelles a produit en séance un accusé de réception du recommandé postal de la notification de la décision du Collège des bourgmestre et échevins, signé par M. Alain NIMEGEERS le 17 avril 2018 ;

Considérant que M. Alain NIMEGEERS n'a introduit devant le Collège juridictionnel aucune réclamation contre cette demande de déchéance ;

Considérant que, contacté à plusieurs reprises, M. Alain NIMEGEERS n'a pas répondu à l'invitation du Collège juridictionnel à exposer devant lui ses moyens de défense ;

Considérant que les explications fournies en séance de l'agent représentant de la Ville de Bruxelles ont confirmé les retours de courriers adressés par la Ville à l'intéressé ;

Considérant que l'article 1er, § 1er, 3°, du Code électoral communal bruxellois, institué par l'ordonnance du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale, prévoit que pour être électeur dans la commune, il faut être inscrit au registre de population de la commune; que l'article 10 de la nouvelle loi communale, tel qu'applicable pour la Région de Bruxelles-capitale, dispose que le membre du corps communal qui perd l'une des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil; que selon l'article 65 du Code électoral communal bruxellois, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut être électeur et conserver les conditions de l'électorat;

Considérant que M. Alain NIMEGEERS, depuis le jour où il s'est inscrit dans les registres de la population d'une autre commune que celle où il détient un mandat de conseiller communal, a perdu l'une des qualités nécessaires à l'exercice de ce mandat. Il ne remplit plus la condition d'éligibilité fixée par l'article 1er, § 1er, 3°, du Code électoral communal.

#### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le Collège juridictionnel déclare qu'il y a lieu de constater la déchéance du mandat de conseiller communal de la Ville de Bruxelles de Monsieur Alain Nimegeers.

Article 2 : Une copie certifiée conforme de la présente décision sera notifiée à Monsieur Alain Nimegeers ainsi qu'au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles.

Article 3 : Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification aux personnes à qui la décision du Collège juridictionnel doit être notifiée.

Fait le 25 avril 2018 à Bruxelles.

Présents : M. Dimitri Yernault, président ;  
MM. Johan Huygh, Michel Kaiser, Grégory Van Lint et Stéphane Vanommeslaeghe,  
membres ;  
M. Laurent Blasson, secrétaire.

Le secrétaire,

Le président,

Laurent Blasson

Dimitri Yernault